



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet d'élevage avicole
de M. Yannick Leurs à Rubrouck (59)
dossier version du 1er novembre 2017**

n°MRAe 2017-2220

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 6 mars 2018 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet d'élevage avicole de M. Yannick Leurs à Rubrouck, dans le département du Nord.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Denise Lecocq, M. Philippe Ducrocq et M. Étienne Lefebvre.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis pour avis à la MRAe, qui en a délibéré.

En application des articles R181-17 et suivants du code de l'environnement ont été consultés :

- les services du préfet du département du Nord ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;*
- le SATEGE du Nord et du Pas-de-Calais, service de la Chambre d'agriculture en charge des épandages.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Synthèse de l'avis

M. Yannick Leurs exploite actuellement à Rubrouck dans le département du Nord un bâtiment d'élevage de 600 m² spécialisé en poulets de chair. Il possède par ailleurs, à titre personnel, une exploitation de polyculture-élevage.

Le projet consiste à agrandir l'élevage actuel par la construction d'un poulailler de 2 000 m². Le poulailler sera en mesure d'accueillir au maximum en simultané 55 600 volailles. Il est prévu un plan d'épandage, qui concerne les communes de Broxeele, Buysseure, Lederzeele, Nieurlet, Noordpeene, Ochtezeele, Rubrouck et Zuytpeene. Celui-ci sera en zone sensible à l'eutrophisation et en zone vulnérable aux nitrates.

Les sites envisagés pour le projet ne sont directement concernés par aucune sensibilité écologique. Deux sites Natura 2000 ont été recensés à 6 kilomètres du projet.

L'étude d'impact aborde l'ensemble des thématiques visées par l'article R122-5 du code de l'environnement.

Elle mériterait d'être complétée sur le volet biodiversité, notamment sur l'état initial du site du projet et le recensement des zones humides. Le plan d'épandage demande également à être précisé.

L'étude d'impact doit également être approfondie sur les émissions de gaz à effet de serre.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I- Le projet d'extension d'un élevage de volailles à Rubrouck

Le projet est soumis à évaluation environnementale en application de la rubrique 1°a) de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à évaluation systématique les installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L515-28 du code de l'environnement (activités listées à la directive européenne n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive IED).

M, Yannick Leurs exploite déjà, sur la commune de Rubrouck, un élevage de poulets de chair dans un bâtiment de 600 m². Il possède par ailleurs une exploitation de polyculture-élevage. Il élève 20 vaches laitières et 10 vaches allaitantes à Rubrouck. Il souhaite créer une société avicole en complétant son élevage actuel par la construction d'un poulailler de 2 000 m².

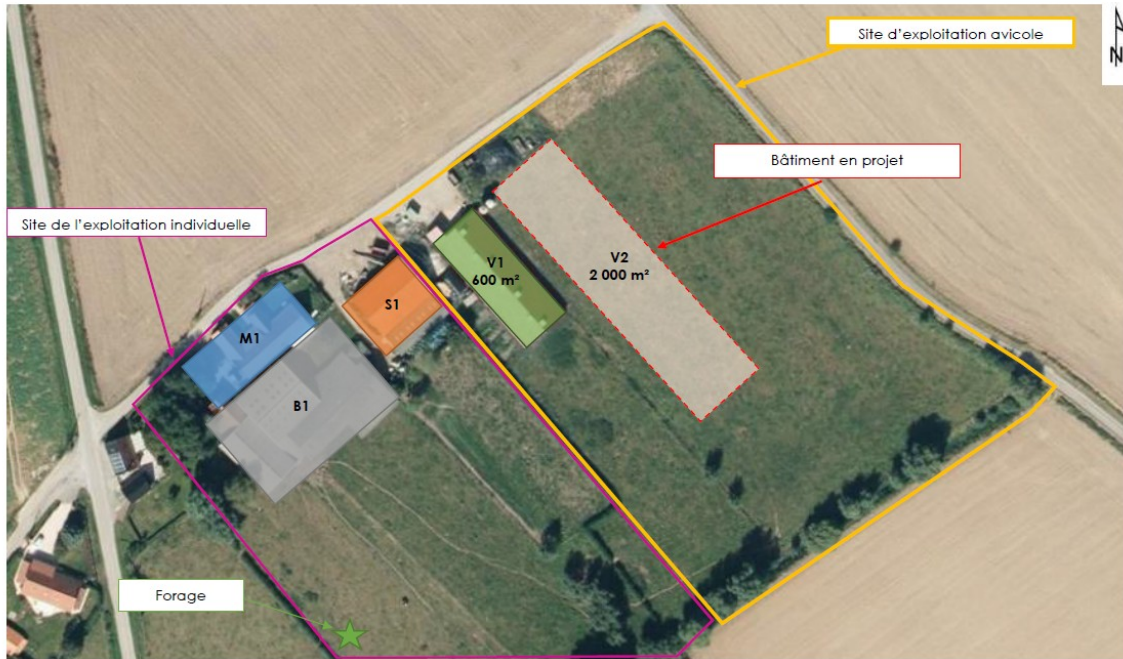
Le poulailler sera en mesure d'accueillir au maximum en simultané 55 600 volailles (12 600 poulets dans le bâtiment actuel V1 et 43 000 dans le bâtiment à construire V2)

Plan de situation (source : dossier de demande d'autorisation, page 9)



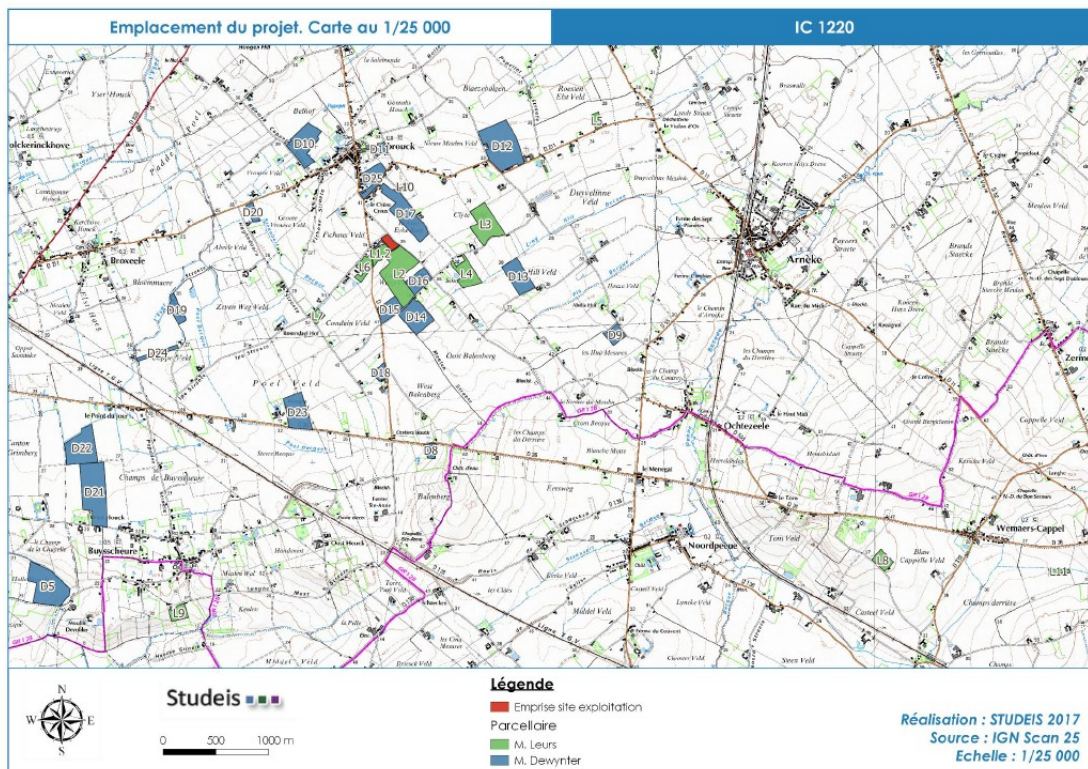
L'habitation de M. Leurs (légendée M1 sur le plan de situation des constructions ci-dessous) est localisée à proximité du site du projet, sur son exploitation individuelle composée d'un bâtiment d'élevage bovins (B1) et d'un bâtiment de stockage (S1). Le site comprend actuellement le bâtiment d'élevage de volailles de 600 m² (V1).

Plan de situation des constructions et de l'exploitation actuelle (source : dossier de demande d'autorisation page 14)



Le dossier prévoit un plan d'épandage. Le fumier de volaille, les eaux de lavage et les eaux usées seront épandus sur les exploitations individuelles de MM Leurs et Dewynter, sur une surface de 132,45 hectares. Le plan d'épandage concerne les communes de Broxeele, Buysseure, Lederzeele, Nieurlet, Noordpeene, Ochtezeele, Rubrouck et Zuytpeene.

Emprise du projet : site d'exploitation et îlots d'épandage (échelle 1/25 000ème)



Parcelles du plan d'épandage ; Source : notice technique

AVIS DÉLIBÉRÉ N° 2017-2220 adopté lors de la séance du 06 mars 2018 par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Hauts-de-France

II- Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet. Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis cible les enjeux relatifs aux milieux naturels, à l'eau, à l'air, aux nuisances et aux émissions de gaz à effet de serre qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II,1 Caractère complet de l'évaluation environnementale

L'étude d'impact présentée est complète et comprend les informations requises conformément à l'article R122-5 du code de l'environnement. L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 (dossier page 106 et suivantes) comprend le contenu exigé par l'article R414-23 du code de l'environnement.

II-2 Articulation du projet avec les plans et programmes et impacts cumulés avec d'autres projets connus

L'articulation du projet avec les documents d'urbanisme, ainsi qu'avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Artois Picardie, le plan de gestion des risques d'inondations du bassin Artois Picardie 2016-2021 et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Audomarois et de l'Yser, est plus spécifiquement étudiée (dossier, pages 154 et suivantes). Le respect de la directive européenne sur les nitrates est également démontré.

La prise en compte des plans et programmes concernés par le projet apparaît complète. La compatibilité de plus d'une cinquantaine de documents (hors documents d'urbanisme) est présentée. Cependant, l'analyse de compatibilité avec chacun des programmes se résume au constat de sa compatibilité (p 159 et suivantes) et une analyse approfondie avec les plans et programmes les plus pertinents manque.

Les impacts cumulés avec d'autres projets existants ou connus ne sont pas analysés.

L'autorité environnementale recommande d'examiner la compatibilité du projet avec les plans et programmes dont il relève, et de préciser les éventuels projets susceptibles d'avoir des incidences cumulées avec le présent projet et de les analyser.

II-3 Scénarios et justification des choix retenus

La justification du projet est présentée page 152 du dossier. Elle n'appelle pas de remarques de l'autorité environnementale.

Le projet est logiquement localisé sur une parcelle actuellement exploitée par M. Leurs, à proximité des bâtiments existants permettant ainsi de réduire les transports d'aliments et d'animaux.

II-4 Résumé non technique

Le résumé non technique comporte des schémas et synthétise les différents enjeux, les impacts sur l'environnement et les mesures prévues pour les réduire. Il n'appelle pas de remarques particulières.

II-5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II-5-1 Milieux naturels

›Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Sept zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et une ZNIEFF de type II sont localisées entre 4 et 7 kilomètres autour du projet. Ni le site d'exploitation ni les parcelles du plan d'épandage ne sont localisés à l'intérieur d'une des ZNIEFF.

De façon générale ni le site d'exploitation, ni les parcelles du plan d'épandage ne sont directement concernés par des zones à enjeux écologiques (telles les zones à dominantes humides du SDAGE Artois-Picardie). Cependant, l'inventaire des zones à dominante humide du SDAGE n'étant pas exhaustif, la présence de zones humides reste possible.

›Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

Le recensement des espèces végétales sur les communes du site d'exploitation et du plan d'épandage a été réalisé à partir de données bibliographiques, issues de la ~~en utilisant la~~ base de données du conservatoire botanique national de Bailleul (DIGITALE 2).

Le dossier affirme que le projet s'implantera en dehors de zones humides sans cependant le démontrer. Il n'y a pas eu d'inventaire spécifique à la prairie sur laquelle sera implanté le nouveau bâtiment qui aurait permis de vérifier l'absence de caractéristiques de prairie humide. Pourtant, un fossé borde cette prairie.

Il y a lieu de rappeler que les inventaires du SAGE de l'Yser, qui d'ailleurs ne sont pas mentionnés dans le dossier, ne sont pas exhaustifs. Il convient bien de démontrer l'absence d'impact des futures constructions et du plan d'épandage sur les zones humides.

L'autorité environnementale recommande :

- de démontrer que les futurs espaces concernés par des travaux d'imperméabilisation ne sont pas en zone humide ;*
- s'ils s'avèrent être en zone humide, d'analyser les impacts sur la fonctionnalité de cette zone humide et proposer des mesures d'évitement, de réduction et, en dernier recours, de compensation.*

Par ailleurs, le dossier présente des incohérences. Ainsi, il mentionne (page 106) qu'en absence « de mise en œuvre du projet, la surface enherbée aurait été maintenue, ainsi que les haies présentes sur les bords sud et ouest de la parcelle. Certaines espèces y trouvent ainsi refuge ».

Au contraire, il indique (page 177) que « le site étant implanté dans un milieu initialement cultivé, aucun habitat susceptible d'accueillir la faune et la flore du secteur ou aucune espèce remarquable ne devrait être détruit lors de son implantation. Le nouveau bâtiment n'entraînera donc pas de destruction d'éléments floristiques intéressants ou d'habitats susceptibles d'accueillir des espèces faunistiques remarquables ». Cette dernière assertion relative à l'absence de destruction d'habitats ou d'espèces n'est pas justifiée dans le dossier.

De plus, le recensement des espèces animales n'a pas été effectué. Il n'est donc pas certain que la construction du nouveau bâtiment n'entraînera pas la destruction d'habitat naturel favorable à des espèces faunistiques remarquables.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial des espèces faunistiques en précisant la qualité écologique de la prairie et des haies qui seraient détruites.

Le plan d'épandage, en respectant la réglementation, devrait permettre d'éviter tout impact sur le milieu naturel, sous réserve de la démonstration d'absence d'impact sur de potentielles zones humides.

II-5-2 Évaluation des incidences Natura 2000

›Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Deux sites Natura 2000 ont été recensés dans un rayon de 6 kilomètres autour du projet. Les sites sont éloignés au minimum de 1,8 km de la parcelle d'épandage la plus proche.

Ces deux sites sont la zone spéciale de conservation FR3112003 « marais Audomarois » et la zone spéciale de conservation FR3100495 « prairies, marais tourbeux, forêts et bois de la cuvette audomaroise et de ses versants ».

›Qualité de l'évaluation des incidences

Les incidences sur les différents sites Natura 2000 ont été correctement analysées (dossier pages 106 et suivantes).

›Prise en compte des sites Natura 2000

Le projet n'aura pas d'impact notable sur les habitats et les espèces (végétales et animales) de ces sites. Cette appréciation est conditionnée, comme mentionné page 109, au respect des règles d'exclusions (distance de retrait de 35 mètres des cours d'eau) et des bonnes pratiques agricoles permettant de garantir l'absence d'impact sur les habitats aquatiques du site localisé à environ 3 km au sud des îlots d'épandage les plus proches.

L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 n'appelle pas d'autres observations de l'autorité environnementale.

II-5-3 Ressource en eau et milieux aquatiques

›Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Ni le site d'exploitation, ni les parcelles du plan d'épandage ne sont situés dans le périmètre de protection éloigné ou rapproché d'un captage d'eau potable pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

La masse d'eau souterraine située au niveau du projet est la nappe des sables du Landénien des Flandres qui est en bon état chimique. Le régime de la nappe est captif, ce qui signifie qu'une couche imperméable de sol (de nature argilo-sableuse ici) protège la nappe des pollutions de surface.

Le site et l'ensemble des terres d'épandage sont localisés en zone vulnérable de la directive européenne sur les nitrates.

Le cours d'eau le plus proche du site et des îlots d'épandage est l'Yser. Il s'écoule à moins de 10 mètres de trois parcelles du plan d'épandage (îlots D19, D24 et D22).

La création d'un nouveau bâtiment d'élevage et de nouvelles surfaces bétonnées sur l'exploitation induit une augmentation des eaux pluviales (provenant des toitures), des eaux de lavage des bâtiments et des eaux usées (issues des lavabos) à gérer sur le site.

Le projet prévoit la mise en place de 2 840 m² de surfaces imperméabilisées (bâtiment de 2 000 m² et plate-forme bétonnée de 240 m² permettant d'accéder au bâtiment V2 directement depuis la route).

Différents rejets d'eaux seront réalisés sur l'exploitation : eaux pluviales, eaux de lavage, ainsi que les eaux usées issues des lavabos. Une mauvaise gestion de celles-ci peut entraîner une pollution des eaux de surface et souterraines, ainsi que des phénomènes d'inondation et d'érosion.

➤ **Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau**

milieux aquatiques :

La distance de 100 mètres pour l'épandage du fumier sera respectée afin de ne pas nuire à la qualité de l'eau.

Gestion de l'eau potable

Actuellement, l'eau utilisée sur le site provient du réseau public.

L'approvisionnement en eau sera réalisé à partir du forage situé sur l'exploitation de M. Leurs. Ce forage est situé à plus de 60 mètres de tout bâtiment et capte la nappe des sables du Landénien des Flandres. Le débit d'exploitation du forage, utilisé pour l'abreuvement des animaux et le lavage du matériel et des bâtiments, sera de 1 m³/heure, soit 8 760 m³/an, ce qui est limité.

Gestion des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales provenant des toitures du bâtiment actuel resteront inchangées. Les eaux pluviales du nouveau bâtiment et de la surface imperméabilisée seront gérées par infiltration dans une nouvelle tranchée d'infiltration à l'Est du bâtiment V2.

Le projet prévoit la mise en place de 2 840 m² de surfaces imperméabilisées, ce qui d'après les calculs présentés page 122, nécessite la mise en place d'une tranchée d'infiltration de 100 mètres de long par 1,3 mètre de large et de 80 cm de profondeur.

Les eaux pluviales issues de la surface imperméabilisée seront préalablement traitées avec un déshuileur avant infiltration.

Gestion des effluents

L'exploitation sera à l'origine d'une production de fumiers de volailles générés par l'élevage avicole (fumiers de dinde ou de poulets).

Les fumiers de volailles produits sont compacts et non susceptibles d'écoulement. Ils seront stockés sous les animaux pendant toute la durée d'élevage de la bande puis seront stockés en tas, en bout de champ sous couverture adaptée avant épandage. La durée de stockage du fumier ne dépassera pas neuf mois sur le même îlot et le retour sur un même emplacement n'interviendra pas avant un délai de trois ans.

La quantité totale d'azote organique à gérer sur l'ensemble du parcellaire du plan d'épandage est de 13 138 kg issus de l'atelier volailles auquel il faudra ajouter environ 4 000 kg d'azote issus du cheptel bovins de M. Leurs, soit environ 17 138 kg d'azote.

La quantité d'azote total à gérer sur les parcelles reprises dans le dossier est en accord avec la charge en azote prescrite par la réglementation des zones vulnérables mais est également conditionnée par un apport en azote minéral.

Cependant, les surfaces proposées sont tout juste assez suffisantes pour valoriser le fumier de l'exploitation avec un retour tous les 1,4 an sur les mêmes parcelles compte tenu de la charge azotée à gérer, et sachant que certaines cultures (de type légumineuses ou lin par exemple) sont assez peu favorables aux apports de matières organiques.

Or, le dossier mentionne des effluents liquides (eaux de lavage et eaux usées) qui représentent un volume d'environ 38 m³ par an à épandre. Une fosse de stockage de 25 m³ permettra de stocker les eaux de lavage du bâtiment V2 et les eaux usées – issues uniquement de lavabos – des bâtiments V1 et V2. La fosse sera installée au sud du bâtiment V1 et permettra un stockage de plus de 7 mois.

Il conviendra de prendre en compte l'épandage de ces effluents liquides dans le cahier d'épandage et dans le plan prévisionnel de fertilisation azotée sur la base d'une analyse d'effluent qui pourra être réalisée par l'éleveur.

L'autorité environnementale recommande :

- de réaliser une analyse des effluents de lavage ;
- d'intégrer les épandages des eaux de lavage dans le plan d'épandage et de répartir tous les effluents au mieux sur la totalité du plan d'épandage en fonction des besoins des cultures.

II-5-4 Risques, nuisances, air et gaz à effet de serre

› Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Il n'y a pas de risque naturel identifié dans l'aire du projet ni à proximité.

Concernant les nuisances, les maisons individuelles des tiers les plus proches sont situées à 140 m du bâtiment projeté (à l'ouest). La maison de l'exploitant également à l'ouest est sur le site de l'exploitation, et donc davantage exposée aux nuisances.

Dans les bâtiments d'élevage, l'air se charge en odeurs provenant des animaux, des déjections et des aliments. Les riverains peuvent alors en être incommodés. Le stockage et l'épandage des effluents peuvent également émettre des odeurs.

Les bâtiments d'élevage et l'épandage des effluents seront à l'origine d'une production d'ammoniac et de poussières dans l'air. Les rejets seront augmentés proportionnellement à l'augmentation de la surface des bâtiments avicoles après réalisation du projet.

➤ **Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des nuisances et de la qualité de l'air et des gaz à effet de serre**

Nuisances sonores

L'étude acoustique conclut au respect des valeurs limites réglementaires et n'appelle pas de remarques de l'autorité environnementale. Les nuisances sonores ont été bien prises en compte.

Nuisances olfactives

Les habitations situées au sud-est et nord-est du site d'exploitation sont susceptibles de ressentir d'éventuelles nuisances liées aux odeurs véhiculées par les vents dominants. Cependant, les habitations les plus proches dans cette direction sont localisées à 400 mètres du site d'exploitation, réduisant ainsi les risques de nuisances.

En revanche, de nombreux îlots d'épandage sont situés à quelques dizaines de mètres de maisons individuelles. Des mesures sont prévues pour limiter les odeurs. Ainsi, l'épandage des effluents se fera à plus de 50 mètres des habitations et le sens du vent sera pris en compte lors des épandages par rapport aux riverains. Enfin, aucun épandage ne sera réalisé pendant les week-ends, les veilles de fêtes et les jours fériés. Un enfouissement du fumier de volaille est prévu dans les 4 heures après épandage (dossier page 178).

Gaz à effets de serre

L'agrandissement de l'atelier volailles entraîne une multiplication par 4,4 des rejets de gaz à effet de serre¹ (méthane, ammoniac, protoxyde d'azote, dioxyde de carbone).

Il est indiqué que l'augmentation est compensée en partie par le fait que les sols cultivés stockent le carbone. Cependant, il n'y a pas d'indication sur le contenu en carbone de l'alimentation de l'élevage et le lien fait avec les sols cultivés n'est pas clair. Au regard de l'augmentation significative des émissions de dioxyde de carbone (CO₂) par rapport aux objectifs nationaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre, il aurait été intéressant d'être plus précis sur les dispositions prises pour réduire ces émissions.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale d'une analyse de l'impact du projet sur les émissions de gaz à effet de serre en détaillant les mesures visant à éviter, réduire ou compenser ces émissions.

¹avec un total de 566,8 tonnes de CO₂ équivalents par an après projet (tableau 93 page 114 du dossier).